

Rossinière, le 25 mai 2023

**MUNICIPALITE  
DE  
ROSSINIÈRE**  
\*

## **PUBLICATION**

Réf. : 1.4. - Conseil communal/nye

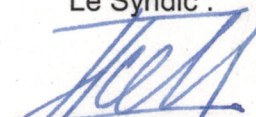
### **La Municipalité de la Commune de Rossinière**

La Municipalité de la commune de Rossinière, agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et la loi sur les communes (LC), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 29 mars 2022, le Conseil communal a accepté l'objet suivant :

- 1) Le préavis No 05/2023 « 1er volet de mise en œuvre de la transition énergétique de la Commune de Rossinière » », à savoir :
- **Accorder une caution en faveur d'InfraRoss SA à hauteur de CHF 6'600'000.00 garantie par une cédula hypothécaire en 1er rang sur les infrastructures thermiques et électriques,**
  - **Accorder une caution en faveur d'InfraRoss SA à hauteur de CHF 3'600'000.00 garantie par une cédula hypothécaire en 1er rang sur le bâtiment CARoss,**
  - **Octroyer un droit de superficie (DDP) en faveur d'InfraRoss SA sur la parcelle RF 649 sur laquelle sera construit le bâtiment CARoss abritant la centrale énergétique selon les modalités décrites ci-dessus.**

#### **AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic :

  
Jean-Pierre Neff



La Secrétaire rempl. :

  
Christine Pilet

Les électrices et électeurs peuvent consulter le texte des préavis municipaux au Secrétariat municipal.

Conformément à l'art. 109 LEDP, la demande de référendum pourra être formulée pour le préavis No 05/2023 dans les 10 jours, **soit dès le 25 mai 2023 jusqu'au 4 juin 2023.**

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al.1 et 105 1bis et 1ter par analogie) ».